

Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0531

**Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande EGF/2012/011 DK/Vestas — Danemark))**

**Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/011 DK/Vestas présentée par le Danemark) (COM(2013)0703 — C7-0357/2013 — 2013/2262(BUD))**

(2016/C 468/45)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0703 — C7-0357/2013),
  - vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «accord interinstitutionnel du 17 mai 2006»), et notamment son point 28,
  - vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «règlement relatif au Fonds»),
  - vu la procédure de trilogue prévue au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006,
  - vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
  - vu le rapport de la commission des budgets (A7-0410/2013),
- A. considérant que l'Union a mis en place les instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial et pour les aider à réintégrer le marché du travail;
- B. considérant que l'aide financière de l'Union aux travailleurs licenciés devrait être dynamique et fournie avec toute la rapidité et l'efficacité possibles, conformément à la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission adoptée lors de la réunion de conciliation du 17 juillet 2008, et dans le respect de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 en ce qui concerne l'adoption de décisions relatives à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après dénommé «Fonds»);
- C. considérant que le Danemark a présenté la demande de contribution financière du Fonds EGF/2012/011 DK/Vestas à la suite du licenciement de 611 travailleurs par le groupe Vestas, qui sont tous visés par les mesures cofinancés par le Fonds, au cours de la période de référence allant du 18 septembre 2012 au 18 décembre 2012;
- D. considérant que la demande remplit les critères d'éligibilité fixés par le règlement relatif au Fonds;
1. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 2, point a), du règlement relatif au Fonds sont remplies et que, par conséquent, le Danemark a droit à une contribution financière au titre de ce règlement;

<sup>(1)</sup> JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

**Mardi 10 décembre 2013**

2. observe que les autorités danoises ont introduit leur demande de contribution financière du Fonds le 21 décembre 2012 et que la Commission a communiqué son évaluation le 16 octobre 2013; souligne que l'évaluation de cette demande a été nettement plus longue que pour la précédente demande présentée en mai 2012 par le Danemark concernant le groupe Vestas;
3. considère que les licenciements décidés par le groupe Vestas, fabricant d'éoliennes, sont liés à des modifications majeures de la structure du commerce mondial provoquées par la mondialisation, en particulier la stagnation de la demande d'installations éoliennes dans l'Union et l'essor du marché asiatique, la pénétration du marché de l'Union par des fabricants d'éoliennes chinois qui pratiquent des prix plus compétitifs, ainsi qu'une réduction sensible de la part de marché de l'Union, qui est passée de 66 % des capacités totales en 2006 à 27,5 % en 2012 <sup>(1)</sup>;
4. est d'avis que le marché de l'énergie éolienne dans l'Union est voué à se développer encore, en générant une demande pour les producteurs d'éoliennes et les industries connexes de l'Union grâce à la promotion continue des sources d'énergie renouvelable au niveau de l'Union; souligne, à cet égard, les objectifs nationaux contraignants concernant l'utilisation d'énergie renouvelable après 2020; se dit, dès lors, préoccupé en particulier par cette délocalisation et souligne le risque lié à l'importation sur le marché de l'Union d'éoliennes produites en Asie;
5. observe que les licenciements concernés sont le résultat direct de la décision stratégique prise par le groupe Vestas en novembre 2011 de réorganiser sa structure et de se rapprocher de ses clients sur les marchés régionaux, notamment en Chine; relève que la région concernée de Ringkøbing-Skjern a investi considérablement dans l'infrastructure en vue d'attirer une entreprise innovante telle que le groupe Vestas et que la décision prise par le groupe Vestas plonge la région dans des difficultés;
6. relève que le groupe Vestas avait déjà connu des licenciements massifs en 2009 et 2010, puis une nouvelle vague en 2012, qui ont touché au total quelque 2 000 salariés du groupe Vestas, ce qui représente une réelle épreuve pour les communes concernées, déjà victimes par ailleurs d'une hausse rapide du chômage <sup>(2)</sup>;
7. relève qu'il s'agit du troisième dossier du Fonds qui concerne le groupe Vestas et du quatrième dossier du Fonds dans le secteur des éoliennes (EGF/2010/003 DK/Vestas <sup>(3)</sup>, EGF/2010/022 DK/LM Glasfiber <sup>(4)</sup> et EGF/2010/017 DK/Midtjylland Machinery <sup>(5)</sup>);
8. se félicite que les autorités danoises, soucieuses d'apporter une aide rapide aux travailleurs concernés, aient décidé de lancer la mise en œuvre des services personnalisés le 1<sup>er</sup> mars 2013, sans attendre la décision finale sur l'octroi d'un soutien du Fonds pour l'ensemble coordonné proposé;
9. relève que l'ensemble coordonné de services personnalisés à cofinancer comporte, en vue de la réinsertion sur le marché du travail des 611 travailleurs licenciés, des mesures d'encadrement, de parrainage et d'accompagnement, des modules de formation ciblés et individualisés (cours de formation interculturelle, cours de langue, formations à la création d'entreprises et autres cours et programmes de formation), des subventions à la création d'entreprises, des mesures de parrainage et de reclassement visant les travailleurs âgés de 55 ans ou plus, ainsi que des allocations de subsistance;
10. se félicite que les travailleurs suivront des modules de formation ciblés et individualisés correspondant à leurs besoins tels qu'ils ont été définis au cours de la phase de conseil et d'accompagnement;
11. se félicite que l'ensemble coordonné prévoit des mesures de parrainage et de reclassement spéciales pour les travailleurs âgés de 55 ans ou plus, qui, en raison de leur âge, sont susceptibles d'éprouver plus de difficultés pour trouver un nouvel emploi;
12. souligne que l'ensemble de mesures contient de considérables incitations financières à la création d'entreprises (pouvant atteindre 25 000 EUR) qui seront liées de manière stricte à la participation à des cours d'entrepreneuriat et à un exercice de suivi au terme du projet du Fonds;

<sup>(1)</sup> Association mondiale de l'énergie éolienne (WWEA), «Rapport annuel 2012», Bonn, mai 2013. [http://www.wwindea.org/webimages/WorldWindEnergyReport2012\\_final.pdf](http://www.wwindea.org/webimages/WorldWindEnergyReport2012_final.pdf)

<sup>(2)</sup> [www.dst.dk](http://www.dst.dk)

<sup>(3)</sup> COM(2012)0502 — Décision 2012/731/UE (JO L 328 du 28.11.2012, p. 19).

<sup>(4)</sup> COM(2011)0258 — Décision 2011/469/UE (JO L 195 du 27.7.2011, p. 53).

<sup>(5)</sup> COM(2011)0421 — Décision 2011/725/UE (JO L 289 du 8.11.2011, p. 31).

Mardi 10 décembre 2013

13. déplore néanmoins que plus de la moitié du soutien au Fonds sera consacrée aux allocations financières — tous les travailleurs devraient, en effet, recevoir une allocation de subsistance estimée à 10 400 EUR par travailleur;

14. rappelle que l'aide du Fonds devrait être affectée en premier lieu à des programmes de recherche d'emploi et de formation plutôt que de contribuer directement aux allocations financières; estime que, si elle est incluse dans l'ensemble coordonné de services, l'aide du Fonds devrait être de nature complémentaire et ne jamais remplacer les allocations relevant de la responsabilité des États membres ou des entreprises en vertu du droit national ou des conventions collectives; souligne, dans ce contexte, que le nouveau règlement relatif au Fonds pour 2014-2020 instaurera un plafond pour les allocations financières, qui ne représenteront pas plus de 35 % du coût de l'ensemble des mesures, et qu'il ne sera pas possible de fixer un taux d'indemnités disproportionné au titre du nouveau règlement;

15. se félicite que les partenaires sociaux, notamment les syndicats, aient été consultés lors de la préparation de la demande de mobilisation du Fonds et que les principes d'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que de non-discrimination aient vocation à être appliqués aux différentes étapes de la mise en œuvre du Fonds et de l'accès à celui-ci;

16. rappelle l'importance d'améliorer l'employabilité de tous les travailleurs grâce à une formation adaptée et à la reconnaissance des aptitudes et des compétences acquises tout au long de leur carrière professionnelle; attend de la formation offerte dans l'ensemble coordonné de services qu'elle soit adaptée non seulement aux besoins des travailleurs licenciés mais aussi à l'environnement réel des entreprises;

17. relève que les informations fournies sur l'ensemble coordonné de services personnalisés à financer par le Fonds comportent des données sur leur complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels européens; souligne que les autorités danoises ont confirmé que les actions admissibles ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union; rappelle à la Commission sa demande que soit présentée une évaluation comparative de ces données dans ses rapports annuels, afin d'assurer le respect intégral des règles existantes et de veiller à ce qu'il ne puisse y avoir de double emploi dans les services financés par l'Union;

18. invite les institutions concernées à consentir les efforts nécessaires pour améliorer les dispositions en matière de procédure, de façon à accélérer la mobilisation du Fonds; se félicite de la procédure améliorée mise en place par la Commission, à la suite de la demande du Parlement d'accélérer le déblocage des subventions, en vue de présenter de manière simultanée à l'autorité budgétaire l'évaluation de la Commission concernant l'éligibilité d'une demande et la proposition de mobilisation du Fonds; espère que d'autres améliorations de la procédure seront apportées dans le nouveau règlement relatif au Fonds pour la période 2014-2020 et que l'on parviendra ainsi à renforcer l'efficacité, la transparence et la visibilité du Fonds;

19. souligne que, conformément à l'article 6 du règlement relatif au Fonds, il convient de garantir que ce fonds soutienne la réinsertion des travailleurs licenciés dans des emplois stables; souligne, par ailleurs, que l'aide apportée par le Fonds doit uniquement cofinancer des mesures actives sur le marché de l'emploi qui débouchent sur des emplois durables à long terme; rappelle que l'aide apportée par le Fonds ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux mesures de restructuration d'entreprises ou de secteurs;

20. se félicite de l'accord intervenu au Conseil portant sur la réintroduction dans le règlement relatif au Fonds pour la période 2014-2020, du critère de mobilisation en raison de la crise, qui permet d'apporter aussi une aide financière aux travailleurs licenciés à la suite de la crise financière et économique actuelle, et non seulement à ceux qui ont perdu leur emploi du fait de modifications majeures de la structure du commerce mondial;

21. approuve la décision annexée à la présente résolution;

22. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

23. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

Mardi 10 décembre 2013

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/011 DK/Vestas, introduite par le Danemark)**

*(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision 2013/787/UE.)*

---